

Arrêté N° 2026-DDT-SRECC-UPR-n° 1

du

23 JAN 2026

**approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la commune de Sierck-les-Bains**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-17-P-0148 du 4 décembre 2017, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de Sierck-les-Bains à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-2-DDT-SRECC-UPR du 20 mars 2018 portant prescription de la révision du PPRi de la commune de Sierck-les-Bains ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-204 du 4 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Sierck-les-Bains ;

- Vu** le bilan de la concertation avec la population de la commune de Sierck-les-Bains établi par la direction départementale des territoires de Moselle ;
- Vu** l'avis favorable émis sous réserve, le 18 novembre 2024 par le conseil municipal de Sierck-les-Bains, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRI ;
- Vu** l'avis favorable émis sous réserve, le 13 décembre 2024 par la communauté de communes Bouzonvillois trois frontières, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRI ;
- Vu** la réponse du 16 octobre 2024 du président de la chambre d'agriculture de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRI, qui n'appelle pas de remarque particulière ;
- Vu** la réponse du 14 octobre 2024 du président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRI, qui n'appelle aucune observation particulière ;
- Vu** l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, du président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRI ;
- Vu** l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, de Monsieur le directeur du centre national de la propriété forestière du Grand Est, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet d'élaboration du PPRI ;
- Vu** le courrier du 20 février 2025 par lequel la direction départementale des territoires de la Moselle, service risques énergie construction circulation – urbanisme et prévention des risques, sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Sierck-les-Bains ;
- Vu** les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 29 juillet 2025 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la direction départementale des territoires du 13 août 2025, relatif aux observations émises lors de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport du 26 août 2025 par lequel le commissaire enquêteur émet un avis favorable motivé sur le projet de révision du PPRI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » est approuvée sur le territoire de la commune de Sierck-les-Bains ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés ;
- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans la mairie de Sierck-les-Bains et au siège de la communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire de Sierck-les-Bains et au président de la communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Sierck-les-Bains, au siège de la communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières, le maire de Sierck-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 23 JAN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy

